

REGLEMENT 2001-2014

Règlement ayant pour objet la gestion des eaux pluviales et l'abrogation du règlement 1088-2013

– VERSION ADMINISTRATIVE

Adopté le : 3 février 2014

MODIFICATIONS

NUMERO DU REGLEMENT	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
2005-2014	3 mars 2014
2041-2015	19 octobre 2015

Les renseignements retrouvés sont fournis à titre indicatif seulement et doivent être utilisés qu'à des fins de consultation. La Municipalité de Saint-Charles-Borromée ne peut être tenue responsable de l'exactitude des données. Il vous appartient de confirmer leur exactitude auprès du service concerné pour toute autre utilisation.



Table des matières

ARTICLE 1	DISPOSITION DÉCLARATOIRE.....	3
1.1	Territoire touché par ce règlement.....	3
ARTICLE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	4
2.1	Système de mesure	4
2.2	Définitions	4
ARTICLE 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
3.1	Application du règlement.....	4
3.2	Infraction et pénalité.....	4
ARTICLE 4	GESTION DES EAUX PLUVIALES	5
4.1	Champ d'application.....	5
4.2	Critères de conception	5
4.3	Volume de rétention	6
4.4	Régulateur de débit.....	6
4.5	Données pour la municipalité.....	6
4.6	Eaux pluviales du toit.....	6
4.7	Conformité	7
ARTICLE 5	ABROGATION	7
5.1	Abrogation.....	7
ARTICLE 6	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7
6.1	Entrée en vigueur	7

RÈGLEMENT 2001-2014

Règlement ayant pour objet la gestion des eaux pluviales et l'abrogation du règlement 1088-2013.

CONSIDÉRANT que les membres du conseil de la municipalité jugent qu'il est opportun d'adopter un règlement municipal sur la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire de la municipalité

CONSIDÉRANT qu'il y a de nouvelles exigences en matière de gestion des eaux pluviales du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP);

CONSIDÉRANT qu'une étude hydrologique et hydrographique a été effectuée en 2012 par la firme Dessau pour le bassin du ruisseau Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT que l'étude hydrologique et hydrographique a permis de déterminer le débit spécifique actuel pour les secteurs vacants du bassin du ruisseau Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT que suite à l'adoption du règlement 1088-2013 de nouvelles règles d'application, en matière de gestion des eaux pluviales, ont été émises par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP);

CONSIDÉRANT le projet de règlement préparé par la firme Les Services exp inc.;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion dudit règlement a été régulièrement donné par M. le conseiller Guy Rondeau à la séance du 20 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Guy Rondeau

Appuyée par Chantal Riopel

Il est résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 2001-2014 abrogeant le règlement 1088-2013 soit adopté et qu'il ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRE

1.1 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Charles-Borromée.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Système de mesure

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

2.2 Définitions

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions suivantes :

Eaux pluviales

Désigne des eaux de pluie ou des eaux provenant de la fonte des neiges.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du règlement

L'inspecteur municipal ou l'officier désigné par le conseil est chargé d'appliquer le présent règlement.

3.2 Infraction et pénalité

Toute personne qui agit en contravention du règlement relatif à la gestion des eaux pluviales commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 GESTION DES EAUX PLUVIALES

4.1 Champ d'application

À l'intérieur du bassin Petite-Noraie (la délimitation est illustrée en annexe A), tous les projets, ouvrages et tous travaux susceptibles d'augmenter le débit des eaux pluviales rejetées à l'égout pluvial municipal ou dans un fossé qui visent :

- La planification d'un nouveau secteur résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou communautaire;
- La construction d'une nouvelle rue et de nouveaux bâtiments d'une superficie excédant 20 m²;
- Tout agrandissement d'un bâtiment.

Commenté [MD1]:
Modifié par le règlement 2005-2014 en date du 3 mars 2014

4.2 Critères de conception

Dans tous les cas, les plans et devis, ainsi que la validation des travaux de gestion des eaux pluviales devront être réalisés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

4.2.1 Tous les projets de planification d'un nouveau secteur et de construction d'une nouvelle rue visés à l'article 4.1 doivent être pourvus d'un système de rétention et de drainage, conçu selon les critères suivants :

- Les rejets doivent représenter les débits spécifiques actuels (l/s/ha) suivants :

Débit spécifique actuel (l/s/ha)	
2 ans	100 ans
4,2	18,4

- Les eaux rejetées devront avoir été traitées afin de retenir au minimum 60 % des MES (matières en suspension) avant le déversement dans le milieu récepteur. Les solutions à envisager pour le contrôle des rejets peuvent être les suivants :
 - *Contrôle à la source sur les terrains privés ou publics;*
 - *Contrôle en réseau;*
 - *Contrôle avant l'émissaire;*
 - *Plusieurs exemples de contrôle à la source sont identifiés dans le Guide de Gestion des Eaux-Pluviales préparé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) et le*

Commenté [MD2]:
Modifié par le règlement 2041-2015 en date du 19 octobre 2015

ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

4.2.2 Tous les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiments visés à l'article 4.1 doivent respecter un débit spécifique 2 ans de 4,2 l/s/ha.

4.3 Volume de rétention

Les volumes excédentaires d'eaux pluviales générées pour des pluies de récurrence, 2 ans et 100 ans doivent être retenus temporairement sur le terrain privé en utilisant divers types d'ouvrage de rétention, tels : la rétention sur le stationnement, le surdimensionnement d'une conduite ou d'un réservoir souterrain, la rétention dans un bassin « sec ou humide », etc.

4.4 Régulateur de débit

La rétention des eaux pluviales exigée doit se faire à l'aide d'un régulateur de débit vortex, de plaque orifice, ou d'un autre dispositif ou d'une méthode donnant des résultats équivalents. Le dispositif de retenue ne doit pas avoir de pièces amovibles.

Tous les ouvrages de contrôle devront être accessibles en tout temps par l'inspecteur municipal ou par l'officier désigné par le conseil.

4.5 Données pour la municipalité

Dans le cadre de la réalisation d'un projet sur la gestion des eaux pluviales, les données suivantes doivent être fournies à la Municipalité :

- Les débits 2 ans et 100 ans après les travaux ou la construction;
- Les débits et les volumes pour la qualité des eaux rejetées;
- Les types de pluies utilisées à partir de la base météorologique de Joliette (# 7013362);
- Le coefficient de ruissellement avant et après les travaux ou la construction;
- Les volumes retenus;
- Les détails de conception du dispositif de retenue du débit et le dessin d'atelier approuvé.

4.6 Eaux pluviales du toit

Les eaux pluviales en provenance d'un toit doivent être déversées sur la surface du sol non pavée à une distance minimale de 60 cm d'une fondation.

Commenté [MD3]:
Modifié par le règlement 2005-2014 en date du 3 mars 2014

Commenté [MD4]:
Modifié par le règlement 2005-2014 en date du 3 mars 2014

Il est interdit de raccorder une descente de gouttière à un drain français d'un bâtiment. Il est également interdit de diriger une descente de gouttière dans une entrée de garage lorsque celui-ci est implanté au sous-sol du bâtiment.

4.7 Conformité

Tous les projets ou toutes les constructions devront être conformes aux exigences du MDDEFP et, plus particulièrement, au *Guide de Gestion des Eaux-Pluviales*.

ARTICLE 5 ABROGATION

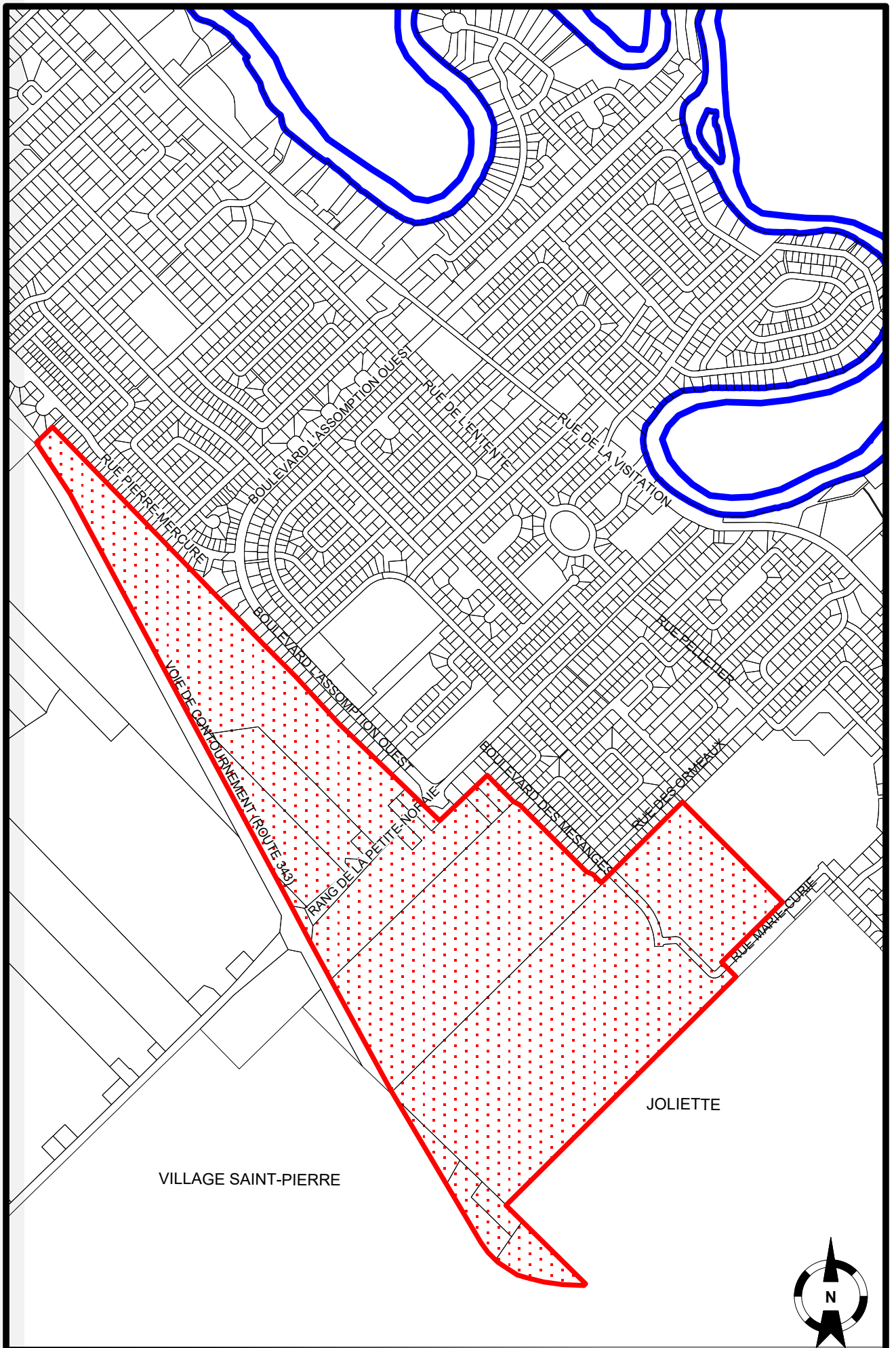
5.1 Abrogation

Le règlement 1088-2013 est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.



VILLAGE SAINT-PIERRE

JOLIETTE



**RÈGLEMENT 2041-2015
ANNEXE « A »**